

Conditions générales d'assurance

pour les assurances en cas de vie et de décès liées à des fonds de placement en tant qu'option de versement supplémentaire pour votre assurance-vie (tarif GFAEZ), édition 2017

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

Table des matières

Parties au contrat	page
1. Preneur d'assurance, personne assurée	2
Prestations	page
2. Versement supplémentaire	2
3. Prestations assurées	2
4. Début et fin de la couverture d'assurance	2
5. Justification du droit aux prestations	2
Placements dans des fonds	page
6. Avoir en fonds	2
7. Modification du placement par le preneur d'assurance	3
8. Réduction du risque	3
Résiliation, rachat	page
9. Droit de se départir du contrat	3
10. Résiliation	4
11. Rachat	4
Autres dispositions	page
12. Clause bénéficiaire	4
13. Participation aux excédents	4
14. Cas particuliers	4
15. Frais	4
16. Obligation de déclarer et réticence	4
17. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret	4
18. Gestion des données	5
19. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»	5
20. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	5
21. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles	6
Annexe	page
Annexe: Service militaire et guerre	6

Avant de signer le formulaire de proposition et de le remettre à la Compagnie ou d'accepter une contre-proposition – c'est-à-dire avant la conclusion du contrat proprement dite – vous êtes en droit d'obtenir des informations sur les points suivants en vertu de l'art. 3 LCA: les **risques assurés**; la **durée** et l'**étendue de la couverture d'assurance**; le **montant des primes**; les autres **devoirs** et obligations qui vous incombent; les détails concernant la **participation aux excédents**; les **valeurs de rachat**; les prestations servies après la **libération du service des primes**; les obligations de la Compagnie en matière de **protection des données**. Toutes ces informations sont à votre disposition dans notre proposition ou contre-proposition et dans les conditions d'assurance.

L'article 3a LCA vous donne le droit de **résilier** le contrat par écrit si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposiez pas des conditions générales ou complémentaires d'assurance avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce **droit de résilier le contrat** prend fin de toute façon un an après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard un an après la conclusion du contrat.

Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10
Case postale 1040
8134 Adliswil 1

T +41 58 472 44 44

F +41 58 472 55 55

E-mail: life.ch@generali.com

Internet: generali.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

Les CGA constituent avec leurs conditions complémentaires d'assurance (CCA) une base juridique importante du contrat qui vous lie à notre Compagnie. Elles présentent les droits et devoirs des parties au contrat et d'autres informations essentielles concernant votre assurance. Les CGA ont été rédigées sur la base de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA), qui définit les règles générales applicables en matière de contrat d'assurance.

1. Preneur d'assurance, personne assurée

VOUS

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de Generali Assurances de personnes SA. Comme les documents contractuels s'adressent au preneur d'assurance, ce dernier est désigné par le pronom de la deuxième personne du pluriel «vous» (forme polie).

La «personne assurée» est celle sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue.

NOUS

Generali Assurances de personnes SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil

2. Versement supplémentaire

2.1. Versement supplémentaire

L'assurance est financée la première fois au moyen d'une prime unique, dont le montant est payable en Suisse dans la monnaie convenue lors de la conclusion du contrat et due le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

Pendant la durée du contrat, d'autres versements supplémentaires sont possibles (sous forme de primes uniques) au plus tard jusqu'à quatre ans avant l'échéance de l'assurance. Chaque versement supplémentaire entraîne une augmentation de la prestation en cas de décès et de la prestation probable en cas de vie.

Un versement supplémentaire peut être effectué une fois par mois pour le premier du mois. Le début et la fin de la couverture d'assurance supplémentaire sont régis par les conditions mentionnées à l'article 4.

Le total des primes versées par année civile ne doit pas dépasser le montant maximum déductible dans le cadre de la prévoyance liée. Si le versement supplémentaire provient d'un transfert d'une autre institution de prévoyance liée, le montant du versement n'est pas limité.

2.2. Clôture du tarif

Generali se réserve le droit, en cas de changement des conditions du marché et des bases tarifaires, de fermer le tarif pour d'autres versements supplémentaires.

Il ne sera alors plus possible, après la clôture du tarif, de procéder à de nouveaux versements supplémentaires sur le contrat existant. Dans ce cas, le contrat et les autres dispositions contractuelles demeurent valables sans changement. Vous recevrez une information préalable écrite avant la clôture du tarif.

3. Prestations assurées

3.1. En cas de vie

Si la personne assurée est vivante à l'échéance du contrat, nous versons l'avoir en fonds aux ayants droit.

3.2. En cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée d'assurance, nous versons aux ayants droit l'avoir en fonds, mais au moins le capital assuré indiqué sur la police.

3.3. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au monde entier. Si la situation professionnelle ou personnelle de la personne assurée ou son état de santé venait à changer après la conclusion du contrat, les risques plus élevés qui en résulteraient seraient également couverts.

4. Début et fin de la couverture d'assurance

4.1. L'assurance entre en vigueur dès que nous vous avons confirmé par écrit l'acceptation de votre proposition, ou lorsque nous avons pris connaissance du fait que vous avez accepté par votre signature notre contre-proposition (conditions modifiées), mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur que vous avez souhaitée.

4.2. L'assurance prend fin à l'échéance de la durée contractuelle convenue, lorsque l'événement assuré se produit ou en cas de résiliation anticipée du contrat.

5. Justification du droit aux prestations

5.1. En cas de vie, Generali peut exiger que la police d'assurance lui soit remise.

5.2. En cas de décès de la personne assurée, les ayants droit doivent remettre à Generali la police d'assurance et un acte de décès officiel en respectant les prescriptions de la Compagnie. Nous sommes en droit de réclamer des documents complémentaires qui font état de la cause et des circonstances exactes du décès.

5.3. En cas de sinistre, les ayants droit sont tenus de communiquer par écrit à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont nous avons besoin pour déterminer le droit aux prestations. Les ayants droit sont également tenus de donner à Generali une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour l'évaluation du sinistre. Cette procuration en faveur de Generali et de ses mandataires doit délier de leur secret professionnel, médical ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes:

les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

5.4. Nous pouvons fixer un délai pour remplir les obligations définies aux chiffres 5.2 et 5.3 dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

6. Avoir en fonds

6.1. Le processus d'épargne recourt à des fonds de placement. Vous êtes vous-même responsable du choix du placement adéquat parmi les possibilités de placement proposées par Generali. Lors de chaque nouveau versement supplémentaire, la prime



d'épargne est investie dans le placement existant au moment du versement supplémentaire.

6.2. Affectation et calcul des parts de fonds de placement

La prime d'épargne destinée à être investie est répartie entre les différents fonds de placement en fonction du placement que vous avez choisi et des quotes-parts de fonds convenues.

Le nombre de parts de fonds correspondant mathématiquement à une quote-part de prime s'obtient en divisant le montant concerné par le prix d'émission des parts du fonds concerné à l'échéance de la prime (jour de référence). Cette manière de procéder permet à tout moment d'attribuer à chaque fonds que vous avez choisi pour votre assurance un certain nombre de parts de fonds. L'ensemble de ces parts de fonds constitue votre avoir en fonds.

6.3. Crédits et débits sur l'avoir en fonds

Au moment de chaque versement supplémentaire les primes de risque et de coûts sont déduites du versement supplémentaire.

Les années suivantes, les primes de risque et de coûts sont déduites, tous les ans à chaque échéance principale à l'avance, de l'avoir en fonds.

Les frais de gestion du placement générés par la gestion du fonds sont déduits de l'avoir en fonds à la fin de chaque année d'assurance.

Les éventuelles rétrocessions du placement des fonds sont créditées à l'avoir en fonds à la fin de chaque année d'assurance.

Les revenus d'un fonds donné sont investis dans ce même fonds.

6.4. Calcul de l'avoir en fonds

La valeur monétaire de l'avoir en fonds exigible s'obtient par la multiplication du nombre de parts de fonds attribuables à votre assurance par le prix de rachat de ces parts de fonds pratiqué le jour de référence. La valeur de rachat ou la prestation en cas de décès ou en cas de vie peut être versée au plus tôt quelques jours après le calcul du nombre de parts de fonds et de leur valeur.

Le jour de référence pour le calcul du nombre des parts correspond soit au dernier jour du mois au cours duquel le décès survient ou l'assurance cesse d'être en vigueur, soit le dernier jour du mois au cours duquel nous avons reçu la demande écrite de rachat. Les cours déterminants pour le calcul de la valeur des parts, et donc de l'avoir en fonds, sont ceux du jour boursier qui suit immédiatement le jour de référence pour le calcul du nombre des parts.

6.5. Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission d'une part de fonds correspond au plus au prix d'émission officiel, tel qu'il est fixé par la société de fonds selon le règlement ou le contrat de fonds, plus les éventuelles commissions de courtage usuelles sur le marché (pour autant qu'il n'en soit pas déjà tenu compte dans le prix d'émission officiel), ainsi que les impôts et les taxes.

Le prix de rachat d'une part de fonds est au moins égal au prix de rachat officiel fixé par la société de fonds selon le règlement ou le contrat de fonds, sous déduction d'éventuels impôts et taxes.

Les monnaies étrangères sont converties au cours de vente ou d'achat des devises dans la monnaie dans laquelle votre police d'assurance a été établie.

En l'absence d'un prix d'émission officiel à une date donnée, c'est le prix d'émission officiel suivant qui est déterminant.

6.6. Nous effectuons un échange de fonds ou options pour une autre forme de placement lorsqu'un fonds n'est plus disponible pour cause de dissolution, de clôture pour apport de nouveaux capitaux ou pour toute cause similaire, lorsqu'il est fusionné avec un autre fonds ou si les exigences de qualité imposées à ce fonds ne sont plus remplies.

Des informations régulièrement actualisées sur votre placement et les fonds sont disponibles sur Internet (generali.ch) ou sur demande.

En cas de modification du placement par Generali, il n'en résulte aucun frais supplémentaire à votre charge.

7. Modification du placement par le preneur d'assurance

7.1. Modification du placement

Vous choisissez, parmi les possibilités de placement proposées par Generali, les fonds dans lesquels les investissements doivent désormais être effectués pendant la durée du contrat. Une modification du placement que vous avez choisi est possible au chaque premier jour du mois et concerne la totalité de l'avoir en fonds.

7.2. Conditions-cadres

Toute modification de placement est effectuée aux prix d'émission et de rachat mentionnés au chiffre 6.5.

Vous bénéficiez une fois par année civile du droit de modifier votre placement à la valeur d'inventaire du fonds, c'est-à-dire sans que des commissions de rachat ou d'émission ne vous soient facturées.

7.3. Répercussions sur la garantie

Pour chaque demande de modification du placement, nous examinons si la garantie existante concernant le montant de la prestation en cas de vie peut ou non être maintenue pour le nouveau placement. Nous nous réservons le droit de ne procéder à une modification du placement que si le preneur d'assurance renonce par écrit à la garantie du montant de la prestation en cas de vie. La renonciation à la garantie de prestation en cas de vie est irrévocable et ne peut pas être annulée par une modification ultérieure.

8. Réduction du risque

La réduction du risque intervient conformément aux Conditions complémentaires d'assurance séparées, relatives à votre contrat, pour autant que vous ayez choisi un placement avec l'option réduction du risque.

9. Droit de se départir du contrat

Vous pouvez vous départir du contrat par écrit, sans frais, dans les 14 jours après l'entrée en vigueur de l'assurance (chiffre 4.1). La couverture d'assurance prend alors fin avec effet rétroactif à la date de la remise à la poste de votre lettre de résiliation. Toute prime éventuellement déjà versée sera remboursée sans intérêts.



Nous pouvons toutefois vous facturer les éventuelles pertes de change liées aux fonds – que vous avez choisis ou qui font partie de votre placement (article 6) – subies entre l'entrée en vigueur de l'assurance et la date de réception de votre lettre de retrait.

10. Résiliation

Vous avez le droit de résilier le contrat lorsque Generali a manqué à son devoir d'information précontractuel. Les détails à ce sujet figurent dans la partie d'introduction des présentes conditions générales d'assurance (page 1).

11. Rachat

11.1. Dès le paiement du premier versement supplémentaire, votre assurance présente une valeur de rachat. Un rachat est possible dans les cas qui sont mentionnés de manière exhaustive dans les conditions complémentaires d'assurance pour la prévoyance liée selon le droit suisse.

11.2. Durée de la couverture et date de calcul

En cas de rachat, la couverture d'assurance est encore accordée jusqu'à la fin du mois au cours duquel nous avons reçu la demande écrite de rachat ou bien jusqu'à la fin du mois sur lequel tombe la date de rachat que vous avez fixée.

La date déterminante pour le calcul de la valeur de rachat est le premier jour du mois suivant.

Si vous avez choisi le premier jour d'un mois comme date de rachat, c'est cette date qui est prise en compte pour le calcul et le jour précédent est considéré comme étant la date de résiliation du contrat.

11.3. Valeur de rachat

Est versé en tant que valeur de rachat l'avoir en fonds augmenté de la prime de risque et de coûts non utilisée de l'année d'assurance en cours (prorata).

11.4. Des informations supplémentaires relatives aux valeurs de rachat figurent dans votre police.

12. Clause bénéficiaire

Les dispositions relatives à la clause bénéficiaire se trouvent dans les conditions complémentaires d'assurance pour la prévoyance liée selon le droit suisse.

13. Participation aux excédents

La présente assurance se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents.

14. Cas particuliers

14.1. Négligence grave

Même si la loi l'y autorise, nous renonçons à notre droit de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré résulte d'une négligence grave de vous-même, de la personne assurée ou de l'un des ayants droit.

14.2. Suicide

En cas de suicide dans les trois ans après le début de l'assurance, Generali verse l'avoir en fonds disponible. Cette exclusion s'applique également lorsque l'acte entraînant le décès a été commis dans un état d'incapacité de discernement. Après l'échéance de ce délai, Generali verse la prestation en cas de décès comme défini au chiffre 3.2.

15. Frais

Generali se réserve le droit, pour des services et des frais administratifs particuliers en rapport avec le présent contrat (p. ex. modifications contractuelles multiples, calculs détaillés, nouvel établissement de documents déjà envoyés) qui ne sont pas compris dans le calcul de la prime, d'exiger le paiement de frais ou d'imputer des frais. Un règlement relatif aux frais est disponible sur Internet sous generalich.ch.

16. Obligation de déclarer et réticence

16.1. Obligation de déclarer

Si, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous-même ou la personne assurée avez incorrectement indiqué ou passé sous silence un fait important pour l'appréciation du risque, et si vous connaissiez ou deviez connaître cette information concernant la personne à assurer, Generali a également le droit de résilier le contrat

dans les quatre semaines suivant le moment où elle a eu connaissance de la réticence.

Generali est libérée de l'obligation de fournir des prestations pour tout sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par un fait important pour l'appréciation du risque qui a été tu ou annoncé de manière incorrecte ou incomplète.

Votre devoir de déclarer tout risque important persiste également durant la procédure d'acceptation. Jusqu'à l'arrivée de notre déclaration d'acceptation, les informations données dans le formulaire de proposition et celles figurant dans le rapport médical doivent, au besoin, être complétées ou corrigées.

16.2. Obligation de renseigner

En cas de sinistre ou de forts soupçons de violation de l'obligation de déclarer, le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus de communiquer à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont nous avons besoin pour identifier une éventuelle réticence. A cet effet, Generali peut fixer un délai dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

17. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret

Le preneur d'assurance, la personne assurée ou les ayants droit doivent donner à Generali une procuration l'autorisant à demander des renseignements aux personnes et institutions mentionnées ci-après et à consulter leurs dossiers concernant l'assuré, pour autant que Generali pense en avoir besoin pour l'examen de la proposition et pour l'identification d'une éventuelle réticence.

Les signataires de la procuration autorisent toutes les personnes et institutions concernées suivantes à transmettre les renseignements nécessaires et les délient par là même du secret professionnel, médical ou de fonction envers Generali et ses mandataires:

les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les



personnes disposant d'une formation médicale qui sont ou ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.

18. Gestion des données

Le preneur d'assurance et la personne assurée (si celle-ci est différente du preneur d'assurance) autorisent Generali à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Generali peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour l'évaluation du risque, pour la fixation de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Lorsqu'un cas donne droit à des prestations, nous demandons une nouvelle fois séparément un accord à la collecte des données si cela s'avère nécessaire. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans respectivement après la résiliation du contrat et après le règlement d'un sinistre. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données les concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

19. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»

19.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement Generali s'il est assujéti à l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après Etats-Unis) en tant que personne américaine ou s'il existe un indice d'assujétissement à l'impôt aux Etats-Unis, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non. Lorsque le preneur d'assurance perd le statut de personne américaine ou, pour une autre raison, n'est plus assujéti à l'impôt aux Etats-Unis, il est également tenu de l'annoncer. Est déterminant dans l'évaluation du statut fiscal exclusivement le droit fiscal américain applicable au moment de l'évaluation.

Conformément à l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis relatif à la coopération visant à faciliter la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), sont considérées comme des personnes assujéties à l'impôt américain ou dont un indice laisse supposer qu'elles sont imposables aux Etats-Unis notamment les personnes suivantes:

19.1.1. Pour les personnes physiques

- citoyens de nationalité américaine ou à double nationalité américaine
- personnes domiciliées aux Etats-Unis sur la base d'une autorisation de séjour permanente (p. ex. green-card, y compris double domicile)
- lieu de naissance aux Etats-Unis
- adresse actuelle de domicile ou postale américaine (y compris case postale américaine ou domicile «adresse c/o»)
- numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis
- ordre permanent sur un compte tenu aux Etats-Unis
- procuration ou délégation de signature actuellement valide en faveur d'une personne ayant une adresse aux Etats-Unis concernant les affaires patrimoniales

19.1.2. Pour les personnes morales

- fondation / établissement d'une entreprise quelque part aux Etats-Unis
- adresse permanente du siège de l'entreprise aux Etats-Unis

- adresse postale américaine de l'entreprise

19.2. Conséquences en cas d'omission

Si le preneur d'assurance se soustrait de manière fautive à son obligation de déclaration, Generali a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours après qu'elle a eu connaissance du non-respect de l'obligation. La résiliation prend effet au moment où elle parvient au preneur d'assurance. Si, au moment de la résiliation, le contrat d'assurance présente une valeur de rachat, celle-ci est versée au preneur d'assurance.

19.3. Protection des données/ transmission des données

En outre, s'il existe un assujétissement à l'impôt aux Etats-Unis ou un indice d'assujétissement à l'impôt aux Etats-Unis, ou en cas d'assujétissement ultérieur à l'impôt aux Etats-Unis, vous autorisez Generali à communiquer aux autorités suisses ou étrangères (notamment à l'Internal Revenue Service, IRS) des données fiscales à caractère personnel et contractuel dans le cadre du présent contrat d'assurance. Les données sont transmises par voie électronique et de manière transfrontalière.

20. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)

20.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Generali de ses résidences fiscales et de ses numéros d'identification fiscale (TIN), à l'aide d'une autocertification, en cas de conclusion d'un contrat ou sur demande de celle-ci à une autre date. Cette mesure s'applique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (entité). Dans certains cas, les personnes morales doivent indiquer les résidences fiscales des personnes exerçant le contrôle sur elles ou les résidences fiscales des bénéficiaires, de même que le statut EAR.

Dans le cas où les informations contenues dans l'autocertification viendraient à changer, p. ex. changement d'une résidence fiscale du preneur d'assurance, ce changement doit être communiqué immédiatement à Generali, au



plus tard dans les 30 jours à compter dudit changement. Par ailleurs, l'autocertification à transmettre par Generali doit être retournée dûment complétée, datée et signée également dans les 30 jours à partir de son envoi par Generali.

Au besoin, le preneur d'assurance doit fournir d'autres documents ou déclarations demandés par Generali en vue de clarifier ses résidences fiscales.

20.2. Conséquences en cas d'omission/informations erronées

Tant que Generali n'est pas en possession d'une autocertification plausible et complète du preneur d'assurance, elle ne peut pas accepter une proposition d'assurance.

Si vous ne mettez pas à disposition de Generali les informations et documents nécessaires portant sur la résidence fiscale ou si vous ne le faites pas à temps après la conclusion d'un contrat, vous devez savoir que Generali communiquera vos données personnelles et contractuelles à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transférera aux autorités fiscales étrangères concernées, indépendamment de l'existence ou non d'un assujettissement fiscal à l'étranger. Une déclaration à l'AFC peut également intervenir sur la base d'indices d'un assujettissement dans un Etat soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à l'art. 35 de la loi EAR, est passible d'amende quiconque fournit intentionnellement une autocertification erronée à un établissement financier suisse, omet d'indiquer un changement de situation ou fournit des informations erronées sur des changements de situation.

20.3. Protection des données/transmission des données

Si Generali est soumise à une obligation de déclaration légale, elle doit transférer à l'AFC vos données personnelles et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les données des personnes exerçant le contrôle ou celles des bénéficiaires. La transmission des données de la part de Generali se fait par voie électronique.

21. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles

21.1. Vous êtes prié de communiquer à Generali tout changement d'adresse!

Edition 2017

Si vous transférez votre domicile à l'étranger, vous devez nous indiquer une personne, domiciliée en Suisse et chargée de vous représenter, à laquelle nous pourrions valablement adresser toute communication. Qu'elles soient prescrites par la loi ou par le contrat, toutes les déclarations et communications en relation avec le présent contrat qui émanent de vous, de votre représentant, des ayants droit ou de la personne assurée, doivent être faites par écrit et adressées au siège de Generali. Ces déclarations et communications ont force juridique dès que Generali les a reçues. A l'entrée en vigueur du contrat, nous vous remettons une police d'assurance sur laquelle figurent tous les éléments importants du contrat; ce document est adapté en cas de modifications contractuelles. Les communications que Generali vous adresse produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle a eu connaissance, qu'il s'agisse de votre adresse ou de celle du représentant que vous avez désigné. Elles sont considérées comme délivrées au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance s'il avait été présent.

21.2. Generali remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de la Compagnie. Nous reconnaissons comme for possible, en cas d'action intentée par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège de Generali), en cas d'action intentée par la Compagnie, celui du domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit. Seul le droit suisse est applicable.

21.3. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la loi fédérale sur le droit international privé et par la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

21.4. Les bases du contrat d'assurance sont:

- votre proposition d'assurance
- votre police d'assurance
- les éventuelles déclarations consignées dans le rapport du médecin qui a procédé à l'examen médical

- les autres déclarations écrites faites par vous-même ou par la personne à assurer
- les présentes conditions générales d'assurance
- les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage Generali tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.

21.5. Bases de calcul

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 0.05% et sur l'utilisation des tables de mortalité GEKM/F17 de Generali.

Annexe: Service militaire et guerre

1 Le service actif pour la défense de la neutralité suisse ainsi que pour le maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des présentes conditions générales d'assurance.

2 Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant un caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début du conflit et devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré participe ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'ils relèvent des assurances auxquelles s'appliquent les présentes conditions. La constatation de ces dommages de guerre et des fonds disponibles pour les couvrir, de même que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – par une éventuelle réduction des prestations d'assurance – sont effectuées par la Compagnie, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant la détermination de la contribution unique de guerre, la Compagnie a le droit de différer le versement de ces prestations, pour un montant partiel convenable, et de l'effectuer au plus tard un an après la

page 6/7



fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt consenti sur cette dernière sont fixés par la Compagnie en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

3 Si l'assuré participe à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse ne soit elle-même en guerre ou ne se trouve engagée dans des hostilités de ce genre, et s'il meurt durant cette guerre ou dans les six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la Compagnie doit payer la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus la prestation assurée en cas de décès. Si le contrat d'assurance prévoit des rentes de survivants, la réserve mathématique est remplacée par les rentes correspondant à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus par les rentes assurées.

4 La Compagnie se réserve le droit de modifier les dispositions de cet article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer les modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les mesures prévues par la loi ou fixées par les autorités en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat d'une assurance.